

## **VD\_OMNI PE.2011.0437 vom 7. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0437)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0437 du 7 février 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0437 del 7 febbraio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial du conjoint étranger: maintien de l'autorisation de séjour après la fin de l'union conjugale en cas de raisons personnelles majeures (art. 50 LEtr). Le législateur entendait uniformiser les pratiques cantonales selon des critères uniformes tirés du droit fédéral. L'admission de raisons personnelles majeures suppose que les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère soient d'une intensité considérable. Le cas de rigueur doit être en relation avec le mariage et avec le séjour qui lui est lié. Agé de 44 ans et ayant séjourné un peu moins de trois ans en Suisse, condamné pour lésions corporelles sur son épouse, le recourant peut retourner en Tunisie où il a de la famille et où il vient d'ailleurs de demander à retourner pendant le procédure. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (2C\_222/2012 du 14 mars 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a mis fin à l'autorisation de séjour du recourant au motif que le but de son séjour était atteint. a) L'art. 42 al. 1 (et non 43) de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dispose ce qui suit: "Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. (...)" L'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) - abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 par la LEtr - prévoyait, à son art. 7 al. 1, que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse avait droit à l'octroi et à la prolongation de son autorisation de séjour; le ménage commun, sous réserve de l'abus de droit, n'était pas exigé. Le durcissement prévu par l'art. 42 al. 1 LEtr au regard de l'art. 7 al. 1 aLSEE a été expressément voulu par le législateur qui voulait faciliter la lutte contre les abus (rapporteuse de la commission Herberlein, BO 2005 CE 4304; voir aussi Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469 3511 ch. 1.3.7.5). Désormais, en cas de séparation des époux, la prolongation de l'autorisation de séjour ne dépend plus de l'examen de la question de savoir si l'union ne subsiste plus que formellement et si l'étranger l'invoque de manière abusive. S'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas. La reconnaissance d'un abus de droit intervient désormais essentiellement dans les cas où les époux vivent en ménage commun seulement pour la façade (ATF 2C\_460/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.2; ATF 136 II 113 consid. 3.2; 2C\_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3; 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.3; PE.2011.236 du 29

novembre 2011 consid. 1 et 2; PE.2011.327 du 22 décembre 2011 consid. 2b). Indépendamment de ses motifs, une séparation entraîne donc la déchéance du droit à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour, à moins que la rupture ne soit de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (ATF 2C\_639/2008 du 7 novembre 2008; ATF 130 II 113 du 19 décembre 2003 consid. 4.1 et les références citées). Cette disposition exige ainsi que les époux vivent quotidiennement dans le même appartement (PE.2007.0480 du 16 avril 2008 consid. 4b in fine ; PE.2010.370 du 7 mars 2011 consid. 3a). b) La durée exacte de la vie commune des époux n'est pas clairement définie. Ainsi l'épouse du recourant dit que, si la séparation officielle date de juillet 2010, le couple ne vivait plus sous le même toit depuis le mois de mars 2010. Le recourant affirme que la vie commune a pris fin le 25 août 2010, alors que le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale urgentes, lui impartissant un délai de 48 heures pour quitter le domicile conjugal, date du 20 juillet 2010; le prononcé du 25 juillet 2011 indique en outre que le premier prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale remonte au 27 mai 2010. La date exacte de la séparation peut néanmoins rester indéterminée car, quelle qu'elle soit, on doit retenir que l'union conjugale a duré moins d'une année. La lettre du 21 mai 2011, écrite par l'épouse du recourant, dans laquelle elle indique aimer encore son époux et envisager de reprendre le même jour la vie commune ne permet pas de conclure que cette affirmation a été suivie d'effet. Par courrier des 14 et 22 juillet 2011, les conseils du recourant et de son épouse ont au contraire demandé la prolongation du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale les autorisant à vivre séparés pour une année supplémentaire; dans sa lettre du 16 septembre 2011, le recourant confirme d'ailleurs ne pas faire ménage commun avec son épouse. Dès lors, on doit admettre, avec l'autorité intimée, que la vie commune des époux a duré moins d'une année et qu'ils n'ont pas vécu sous le même toit depuis, au minimum, dix-sept mois; aucun indice au dossier ne permet de surcroît de penser qu'ils vont reprendre la vie commune à courte échéance. c) Une exception à l'exigence du ménage commun est prévue lorsque la communauté familiale est maintenue mais que des raisons majeures, justifiant l'existence de domiciles séparés, peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Aux termes de l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cette exception peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés (ATF 2C\_300/2011 du 14 novembre 2011 consid. 2.1 et les réf. citées). Selon le Tribunal fédéral, après une séparation de plus d'un an, la communauté conjugale est présumée rompue (ATF 2C\_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2). d) Le recourant n'invoque aucun élément permettant de justifier l'existence de domiciles séparés, alors même que la séparation dure depuis plus d'une année. Le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 42 Letr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour au titre de regroupement familial.

## **E. 2**

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise." Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert notamment que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son conjoint durant trois années de leur mariage passées en Suisse (ATF 136 II 113

consid. 3.3.5; 2C\_735/2010 du 1<sup>er</sup> février 2011 consid. 4.1). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 2C\_393/2011 du 4 octobre 2011 consid. 4.1; 2C\_735/2010 du 1<sup>er</sup> février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités; PE.2010.0237 du 21 avril 2011 consid. 3a; directive de l'Office fédéral de la migration [ODM] "I. Etrangers", ch. 6.15.1). b) La communauté conjugale ayant duré au mieux onze mois, la première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie; il n'est donc nul besoin d'aborder la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid. 3.4; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2) et ce dernier ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour obtenir une autorisation de séjour.

### **E. 3**

Reste la question de savoir si le recourant peut invoquer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr et 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé récemment, (2C\_578/2011 du 1<sup>er</sup> décembre 2011), l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas remplies mais où - en fonction de l'ensemble des autres circonstances - on se trouve en présence d'un cas de rigueur qui aurait pu être pris en considération dans le cadre de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE). Le législateur entendait par là uniformiser les pratiques cantonales divergentes dans ce domaine (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 ch. 1.3.7.6 p. 3510; ATF 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011). Le droit à l'autorisation dérivé du conjoint suisse ou établi doit, dans des situations exceptionnelles, perdurer de manière indépendante selon des critères uniformes tirés du droit fédéral (ATF 2C\_784/2010 du 26 mai 2011, consid. 3.2.1). Les "raisons personnelles majeures" de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr doivent "imposer" la poursuite du séjour. D'après l'art. 50 al. 2 LEtr et la jurisprudence fédérale (ATF 136 II 1 consid. 5), tel peut notamment être le cas lorsque le ressortissant étranger au bénéfice d'un droit de séjour dérivé a été victime de violence conjugale ou lorsque que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'autres cas d'application peuvent être réalisés en cas de mariage conclu sous la contrainte (et terminé par un échec) ou en rapport avec la traite des êtres humains. La poursuite du séjour en Suisse peut aussi s'imposer lorsque le conjoint dont dérivait le droit de séjour décède (ATF 137 II 1 consid. 3 et 4). Comme l'art. 50 al. 1 let. b LEtr vise des cas de rigueur postérieurs au mariage, ce qui signifie qu'ils se rattachent à l'autorisation dérivant originellement du mariage, il faut également tenir compte des circonstances qui ont conduit à la conclusion ou à la dissolution du mariage. Si le séjour n'a eu qu'une brève durée et qu'il n'y a pas eu de liens étroits tissés avec la Suisse, il y a pas de droit à poursuivre le séjour si la réintégration dans le pays d'origine ne pose pas de problème particulier. Ce qui est déterminant, c'est que la réintégration personnelle, professionnelle ou familiale doit être fortement compromise et non pas seulement qu'il serait plus simple de vivre en Suisse (ATF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 3). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liée à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable. Comme l'art. 50 al. 1 LEtr fait subsister le droit à l'autorisation de séjour des arts. 42 et 43 LEtr, le cas de rigueur doit être en relation avec le mariage et avec le séjour qui lui est lié (ATF

2C\_784/2010 du 26 mai 2011, consid 3.2.3). b) En l'espèce, il y a lieu de retenir que le recourant est entré en Suisse le 11 juin 2009, soit depuis un peu moins de trois ans; il a en effet lui-même allégué retourner jusqu'alors en Italie pour y travailler, entre deux courts séjours en Suisse. La durée de son séjour en Suisse, au regard de son âge (bientôt 44 ans), doit dès lors être considérée de brève. Le recourant ne peut pas invoquer – et n'invoque pas – avoir été la victime de violences conjugales; il a au contraire lui-même été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait qualifiées à l'encontre de son épouse, même s'il le conteste. Sa situation professionnelle ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle. Il est au bénéfice de contrats de missions en qualité d'aide monteur électricien, de durée déterminée, engagements qui ne lui ont pas permis d'être toujours indépendant sur le plan financier. Ainsi, et contrairement à ce qu'il affirme, le recourant a été au bénéfice de l'aide sociale, pour une durée indéterminée, et a fait l'objet d'une poursuite, pour un montant certes peu élevé. En ce qui concerne son entourage, si le recourant prétend avoir deux cousins en Suisse, l'un à 1\*\*\*\*\*, l'autre à Berne, il n'en demeure pas moins que son père et une de ses sœurs vivent encore en Tunisie et sa mère, selon ses allégations, en France. Il a d'ailleurs requis, à deux reprises depuis qu'il a déposé le présent recours, des attestations lui permettant de se rendre à l'étranger, d'une part pour y passer les fêtes de fin d'année, de l'autre, pour s'occuper de son père malade. En outre, et mises à part ses allégations au sujet d'amis avec qui il jouerait au football, allégations non confirmées - et de toute façon non pertinentes - on ne peut pas dire que l'intégration du recourant en Suisse est exceptionnelle. Ainsi, s'il risque de rencontrer quelques difficultés lors de son retour en Tunisie, elles n'apparaissent pas insurmontables en raison de son âge et de sa formation. A cela s'ajoute que le recourant lui-même, lors de son audition par la Police de Lausanne a admis qu'un retour dans son pays ne poserait aucun problème et qu'il vient de demander à pouvoir y retourner pendant la présente procédure. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a estimé que le recourant ne pouvait pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour suite à la dissolution de sa vie de famille.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision de l'autorité intimée. Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge du recourant qui n'a par ailleurs pas droit à l'octroi de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.